



Arrêt

**n° 141 929 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 13 avril 2011, 31 octobre 2012 et 18 avril 2013, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement et/ou amendes, pour divers faits infractionnels.

1.2. Le 1er avril 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.3. Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 1er octobre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- « Considérant que selon le casier judiciaire, la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants .
- Condamn[é] par le tribunal de police de Mons (en date du 31/10/2012) [à] une amende de 200€ (x6 = 1200€) et à une déchéance du droit de conduire pour 2 mois pour avoir conduit sans être titulaire du permis de conduire
 - Condamn[é] par le Tribunal correctionnel de Brugge (en date du 18/04/2013) à une peine d'emprisonnement de 14 mois et à une amende (50x6 = 300€) pour vol avec récidive et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive)

Considérant qu'il ressort également de son dossier administratif que l'intéressé a été écroué sous l'alias [X.X.] pour des faits de vol avec effraction en date du 09/04/2010 et pour des faits de vol avec flagrant délit (des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits) le 08/09/2011.

Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité.

Considérant que l'intéressé ne démontre pas s'être amendé.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privé[e] [et] familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Dès lors et au regard de l'article 40ter et l'article 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjointe de conjoint [t] de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il n'est autorisé ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. A l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer « la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que présente le

comportement du requérant ; [...] », et soutient que « le refus de séjour motivé pour des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de [la CEDH] ; [...] ; Qu'il appartenait donc à la partie adverse de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le requérant et s'assurer que cette mesure ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée et familiale ; Que tel n'est manifestement pas le cas d'espèce ; Qu'en effet, la partie adverse se limite à se référer aux condamnations dont le requérant a fait l'objet pour en conclure qu'il constitue une menace grave pour la société ; Qu'il ressort pourtant des considérations qui précèdent et du texte même de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut à elle seule motiver le refus de séjour de plus de trois mois du requérant ! ; Que la motivation de l'acte attaqu[é] n'est clairement pas suffisante et ne permet pas de comprendre en quoi que le comportement du requérant présente, à l'heure actuelle, une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public. [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, arguant que « la partie adverse considère que la vie familiale du requérant est « secondaire » face à la protection de l'ordre public. [...] », elle fait valoir, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans, « QU'il ressort des considérations qui précèdent que la partie adverse doit s'assurer du respect du droit à la vie privée et familiale du requérant lorsqu'elle prend une décision basée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que celle-ci aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de [la CEDH]. [...]. Que la vie familiale du requérant avec son épouse de nationalité belge est pourtant établie ; Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de [la CEDH] et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Qu'il ne suffit pas à cet égard de préciser que la vie familiale du requérant est subsidiaire face à la protection de l'ordre public. [...] ».

2.2. A l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57 de « l'arrêté royal du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et « du principe de bonne administration, du principe selon lequel une décision administrative repose sur des motifs légalement admissibles, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ».

Citant le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé ; [...] ; Que le libellé de cet article précise donc les termes « le cas échéant ». Qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée spécifiquement. Que tel n'est manifestement pas le cas d'espèce ; [...] ; Qu'il convient d'appliquer la jurisprudence qui précède par analogie au cas d'espèce ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de prudence », et le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », ou révélerait une « contrariété » et une « insuffisance dans les causes et les motifs ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes, ou de l'existence d'une telle contrariété et d'une telle insuffisance.

3.2. Sur le reste du moyen pris à l'égard du premier acte attaqué, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur les considérations suivantes : « *Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité. Considérant que l'intéressé ne démontre pas s'être amendé. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. [...]* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait notamment grief à la partie défenderesse de s'être limitée à « se référer aux condamnations dont le requérant a fait l'objet pour en conclure qu'il constitue une menace grave pour la société ; [...] », *quod non* en l'espèce, une simple lecture dudit acte révélant que la partie défenderesse y a indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le comportement requérant constituait une menace grave pour l'ordre public.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas démontrer « « la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que présente le comportement du requérant ; [...] », le

Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen pris à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, CCE 66 055 - Page 7 Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH

31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi une vie privée et familiale en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même, dans la motivation du premier acte attaqué. L'existence d'une vie privée et familiale dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance, au regard des intérêts du requérant, estimant que « *la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public [...]* ». Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard du premier acte attaqué n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6.1. Quant au moyen pris à l'égard du second acte attaqué, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par

cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions.

Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.6.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. [...]* ».

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint[te] de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il n'est autorisé ou admis(e) à séjourner à un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « En mentionnant que le requérant n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, la partie défenderesse respecte le prescrit de [l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. [cette disposition] ne prévoit pas une telle exigence de motivation. Votre Conseil a estimé que la disposition précitée permet à la partie défenderesse de délivrer une annexe 20 comportant ou non un ordre de quitter le territoire mais ne comporte en elle-même aucune obligation de motivation de cet ordre de quitter le territoire. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.6.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

3.7. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cet acte doit être annulé – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS